

### 36/8. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

*Tenant compte* de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>2</sup>,

*Rappelant* que dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

*Ayant à l'esprit* la victoire retentissante du peuple du Zimbabwe remportée grâce à la lutte qu'il a menée pour la reconquête de sa souveraineté et de son indépendance contre le régime colonial raciste qui l'opprimait,

*Exprimant sa grave préoccupation*, cependant, devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique et des actions menées par le régime d'*apartheid*, en particulier ses efforts pour perpétuer et renforcer sa domination raciste sur le pays, sa politique de "bantoustanisation", la répression brutale qu'il exerce sur les adversaires de l'*apartheid* et ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

*Réaffirmant* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

*Particulièrement préoccupée* par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

*Déçue* par le fait que les pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste et d'occupation illégale d'Afrique du Sud pour parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie se soient

jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi de ce régime,

*Réaffirmant* que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

*Considérant* qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encouragement à persister dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Gravement préoccupée* par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'*apartheid*,

*Alarmée* par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

*Consciente* du besoin constant de mobiliser l'opinion publique contre toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

*Consciente* de la nécessité de promouvoir des solutions aux problèmes de discrimination qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles, partout où de tels problèmes existent,

*Rappelant* sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir, en 1983, une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

*Soulignant* l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

*Convaincue* que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sera une contribution utile et constructive à la réalisation de ces objectifs,

1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

3. *Réaffirme* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne énergiquement* les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, en particulier contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie;

6. *Exprime sa profonde solidarité* avec les Etats de première ligne victimes de l'agression raciste et des tentatives de déstabilisation de la part du régime de Pretoria;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-*apartheid* et anti-racistes et d'autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

8. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de considérer l'imposition urgente de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud, y compris en particulier l'embargo sur la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et le renforcement de l'embargo sur les armes, afin de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

9. *Approuve* la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud<sup>3</sup>, tenu à Londres du 1<sup>er</sup> au 3 avril 1981 sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*;

10. *Condamne vigoureusement* la collaboration de certains pays occidentaux, d'Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent à accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de leur déni des droits de l'homme;

11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent des entreprises en Afrique australe, en vue de mettre un terme à ces entreprises;

12. *Demande* à tous les Etats d'adopter à titre hautement prioritaire des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privées

qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

13. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

14. *Prend note* des progrès accomplis par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981 concernant le travail préparatoire à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

15. *Décide* que le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, établi par le Président du Conseil économique et social conformément à la décision 1981/130 du Conseil, en date du 6 mai 1981, tiendra sa première session à New York, au cours du premier trimestre de 1982, pour une durée de deux semaines et présentera son rapport au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1982, le Conseil étant le Comité préparatoire de la Conférence;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Sous-Comité préparatoire;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de nommer en 1982, après consultations avec les groupes régionaux, un Secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

18. *Invite* les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et de la préparation de la Conférence;

19. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer à la préparation de la Conférence;

20. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et les invite à inclure dans le cadre de leurs activités les préparatifs de la Conférence;

21. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session l'état des préparatifs de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

<sup>3</sup> A/36/190-S/14442, annexe.

22. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

42<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1981

**36/9. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979 et 35/35 du 14 novembre 1980, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

*Rappelant également* ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

*Rappelant en outre* ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et 35/13 A à F du 3 novembre 1980,

*Rappelant également* la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, relative à la question de Namibie, et sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

*Rappelant* les résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981, en particulier les résolutions CM/Res.855 (XXXVII) et CM/Res.865 (XXXVII)<sup>4</sup>,

*Profondément préoccupée* par la persistance des actes d'agression terroristes perpétrés par le régime raciste de Pretoria contre les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Zambie et d'autres Etats voisins,

*Prenant note* de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977<sup>5</sup>,

*Considérant* que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre les peuples de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Réaffirmant* l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

*Réaffirmant également* que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation inadmissible des droits de ce peuple et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

*Se félicitant* de l'indépendance du Belize,

*Réaffirmant* l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

*Gravement préoccupée* par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Prend note avec satisfaction* de la résolution AHG/Res.103 (XVIII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981<sup>6</sup>, et de la décision de son Comité de mise en œuvre d'organiser et de conduire un référendum d'autodétermination général et régulier au Sahara occidental;

<sup>4</sup> Voir A/36/534, annexe I.

<sup>5</sup> A/32/61, annexe I.

<sup>6</sup> Voir A/36/534, annexe II.